

Ministère de la Guerre.

Louis-Philippe, Roi des Français,
à vous présens en à venir, Salut.

Vu notre Ordinance du 22 Juillet 1834 sur
l'organisation du Gouvernement et de l'administration
générale des Possessions françaises dans le Nord de l'Afrique;

Voulant régler ce qui concerne les droits de navigation
et de douane à percevoir dans les dites possessions;

Sur le Rapport de nos Ministres Secrétaires d'Etat
aux Départemens de la Guerre, du Commerce et des
Finances;

Le Conseil supérieur de Commerce entendu;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Titre 1^{er} de la Navigation.

Article 1^{er}

Tout transport entre la France et les Possessions
françaises du Nord de l'Afrique ne pourra s'effectuer
que par navires français.

Art^e 2.

Les transports par cabotage d'un port à un
autre des Possessions françaises du Nord de l'Afrique
ne pourront, sous les peines portées par la Loi du 21
Septembre 1793, s'effectuer que par navires français ou
par les embarcations Africaines nommées sandales —
appartenant aux habitans français ou indigènes des lieux

Conseil des ministres

occupés par l'armée française et ne jaugeant pas plus de 30 tonneaux.

La présente disposition recevra son exécution à partir du 1^{er} Mai 1836.

Art. 3.

Les Capitaines, propriétaires ou armateurs des embarcations Africaines désignées en l'article précédent, seront tenus, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente Ordonnance, d'en faire constater la nationalité par la Douane d'un des ports occupés par l'armée française, suivant la forme réglée par les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Vendémiaire An II.

Les contraventions seront punies d'une amende de mille francs et de la confiscation des embarcations et de la cargaison.

Art. 4.

Les bâtimens français et les embarcations Africaines remplissant les conditions prescrites par les articles ci-dessus, seront affranchis de tous droits de navigation dans les ports des Possessions françaises du Nord de l'Afrique.

Art. 5.

Les navires étrangers, chargés ou non, paieront, à leur entrée dans ces mêmes ports, un droit de deux francs par tonneau de jauge.

Le droit du passeport dont ils seront tenus de se pourvoir à la sortie, et celui du permis, délivré pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises, est fixé à cinquante centimes.

Il ne sera pas exigé de droit d'expédition, d'acquit ou de certificat.

Art. 6.

Les droits à percevoir sur les bateaux employés à la pêche du corail continueront à faire l'objet de règlements particuliers.

Citre 2.

Importations.

Marchandises provenant de France.

Art. 7.

Les produits de France, à l'exception des sucre, et les produits étrangers nationalisés en France par le paiement des droits, seront admis en franchise dans les Possessions françaises du Nord de l'Afrique, sur la présentation de l'expédition de douane délivrée à leur sortie de France.

Marchandises étrangères et productions des Colonies françaises venant de l'étranger ou des ports de France.

Art. 8.

Seront également admises en franchise, venant de l'étranger ou des ports de France, les marchandises étrangères et productions des colonies françaises énumérées ci-après :

Grains et farines ; foin, paille et fourrages ; légumes frais ; fruits frais ;

Bois à brûler, charbon de bois et de terre ;

Bois de construction et de menuiserie ; pierre à bâtir ; chaux, plâtre, pouzzolane, briques, tuiles, ardoises, carreaux en terre cuite ou en fayence, verres à vitres, fonte, fer et aciers fondus ou forgés ; fer blanc ; plomb, cuivre, zinc,

étain, à l'état brut et simplement étirés ou laminés.
Chevaux et bestiaux; plants d'arbres, graines pour semences.

Art. 9.

Les sucre de toute sorte, bruts, terres, ou raffinés, et les cafés acquitteront à l'importation les droits suivants:

Sucres	{ français	10
	{ étrangers { venant des Entrepôts de France, 16	
	{ d'ailleurs _____ 20	
Cafés	{ venant des Entrepôts de France — 12	
	{ d'ailleurs _____ 15	

par 100 kilog.

Art. 10.

Les autres marchandises étrangères non prohibées à l'entrée en France, acquitteront

$\left. \begin{array}{l} \text{d'un port de France } 1/5 \\ \text{d'un port étranger } 1/4 \end{array} \right\}$ Des droits fixés par le tarif général de France

Art. 11.

Les marchandises étrangères prohibées à l'entrée en France, autres que les sucre raffinés, seront admises — dans les ports des Possessions françaises du Nord de l'Afrique moyennant le paiement des droits ci-après:

venant $\left. \begin{array}{l} \text{d'un port de France } 1/2 \\ \text{d'un port étranger } 1/5 \end{array} \right\}$ pour cent de leur valeur.

Art. 12.

L'embarquement et le départ des denrées coloniales françaises et des marchandises étrangères prises dans les ports de France devront être justifiés par un manifeste de sortie certifié par la Douane.

Citre 3.

Exportation.

Marchandises expédiées pour la France.

Art. 13.

Les marchandises expédiées, sous les formalités prescrites en France pour le cabotage, à destination d'un port de France, seront affranchies de tous droits de sortie.

Marchandises expédiées pour l'Étranger.

Art. 14.

À l'exception des grains et des farines dont l'exportation demeure affranchie de tous droits, les marchandises expédiées pour l'Étranger paieront, à leur sortie des ports des Possessions françaises du Nord de l'Afrique, les droits établis par le Tarif de sortie de France, ou 15 pr% de la valeur, si, d'après ce tarif, leur sortie de France est prohibée.

Citre 4.

Cabotage.

Art. 15.

Les marchandises provenant des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique, celles qui, en vertu des Art^{es} 7 et 8 de la présente Ordinance, y auront été admises en franchise, et celles qui, passibles de droits, les auront acquittés, pourront être transportées en franchise de tous droits d'entrée et de sortie d'un port à un autre des dites possessions, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites —

en France pour le cabotage).

Art^e. 16.

À l'égard des ports où il n'existe pas d'établissement de Douanes, le Gouverneur général pourra déterminer, par arrêtés délibérés en Conseil d'administration, ceux dont les provenances seront néanmoins admises en franchise en ce qui concerne les objets ci-après :

Animaux vivans, os et cornes de bétail; peaux vertes et sèches; laines en suint; huile d'olive en outre; cire; miel; Kermès; fruits frais; figues sèches, légumes verts; lait; beurre; fromages frais; œufs; volaille; gibier.

Toutes autres marchandises venant de ces ports ou qui y seraient expédiées seront traitées comme venant de l'Etranger ou y allant.

Titre 5. Entrepôts.

Art^e. 17.

Il pourra être établi, pour les marchandises étrangères et les productions des colonies françaises, un Entrepôt réel dans les villes d'Alger, Bone et Oran, à charge par ces villes de se conformer à l'article 25 de la Loi du 8 Floréal An XI.

Art^e. 18.

Jusqu'à ce que ces Entrepôts soient constitués, les marchandises seront admises en entrepôt fictif sous les formalités prescrites par l'article 15 de la Loi du 8 Floréal An XI et sous la condition de renoncer à la faculté de la réexportation.

La durée de cet Entrepôt est fixée à six mois. Toutefois, sur la demande motivée de l'Entrepositaire, elle pourra être prolongée de six mois.

Art. 19.

Les marchandises extraites de l'Entrepôt pour l'Etranger, pour la France, ou pour un autre Entrepôt, seront exemptes de tous droits de réexportation.

Citre 6. Dispositions générales.

Art. 20.

Les Lois, Décrets, Ordonnances et généralement tous les Règlements et Instructions qui régissent les Douanes de France seront applicables dans les ports des Possessions françaises du Nord de l'Afrique, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Ordonnance.

Art. 21.

Tous les arrêtés ou Règlements sur les Douanes de ces possessions rendus antérieurement, à l'exception de celui du 27 Novembre 1834, sont et demeurent abrogés.

Art. 22.

La présente Ordonnance, imprimée en Français et en Arabe, sera affichée dans tous les bureaux de Douanes des Possessions françaises du Nord de l'Afrique.

Art. 23.

Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux Départemens de la Guerre, du Commerce et des Finances sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné à Paris, le onze Novembre mil huit cent trente cinq.

Signé: Louis = Philippe.

Par le Roi.

Le Maréchal, Ministre de la Guerre,

Signé: M^{me} Maisson.

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général,

M^{me} de Raymond.